

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE L'ILE-ROUSSE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**Conformément au Code Général des Collectivités
Territoriales, articles L. 2121-24, L. 2122-29, et R. 2121-10**

Troisième Trimestre 2019

Année 2019 – N°3

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS

--	--	--

DÉCISIONS DU MAIRE

--	--	--

ARRÊTES MUNICIPAUX

N°078/2019 du 01.07.2019	Arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire (Abroge et remplace l'arrêté n°071/2019)	P.5
N°079/2019 du 01.07.2019	Arrêté municipal n° 079/2019 autorisant l'ouverture de la Maison d'Assistant Maternel (MAM) par l'association MAMAMIA ZEN à L'île-Rousse, établissement recevant du public (ERP)	P.6
N°080/2019 du 01.07.2019	Arrêté portant réglementation d'un tir d'artifice de divertissement	P.8
N°081/2019 du 01.07.2019	Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du tir du Feu d'artifice le 14 juillet 2019	P.10
N°082/2019 du 03.07.2019	Arrêté autorisant exceptionnellement une soirée musicale avec fermeture tardive	P.11
N°083/2019 du 04.07.2019	Arrêté portant réglementation de la circulation pour la période estivale (Zone piétonne Place Paoli)	P.13
N°088/2019 du 12.07.2019	Arrêté municipal n° 088/2019 autorisant les travaux à la SNC BALCADIS représentée par Monsieur Stéphane GALLIS à L'île-Rousse, établissement recevant du public (ERP)	P.14
N°090/2019 du 08.07.2019	Arrête portant autorisation d'exploitation d'un taxi (Licence n°15)	P.16
N°092/2019 du 10.07.2019	Arrête autorisant la mise à disposition de la Salle du Stade Municipal (Bridge Club)	P.18
N°093/2019 du 11.07.2019	Arrêté de circulation pour empiètement sur la chaussée	P.20
N°094/2019 du 15.07.2019	Arrêté portant permission de voirie	P.21
N°095/2019 du 18.07.2019	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public « exposition de voitures Renault »	P.23
N°096/2019 du 18.07.2019	Arrêté portant permission de voirie	P.25

N°097/2019 du 23.07.2019	Arrêté de circulation pour empiètement sur la chaussée	P.27
N°098/2019 du 23.07.2019	Arrêté autorisant l'utilisation temporaire du domaine public communal	P.28
N°099/2019 du 24.07.2019	Arrêté portant permission de voirie	P.29
N°100/2019 du 24.07.2019	Avenant à l'arrêté N° 067/2019 Autorisation de voirie pour l'implantation de la Fibre Optique par la SAS CORSICA RETE TECHNOLOGICHE sur la commune de L'Île-Rousse	P.31
N°101/2019 du 25.07.2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire	P.33
N°102/2019 du 29.07.2019	Arrêté portant révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	P.35
N°103/2019 du 31.07.2019	Arrêté portant autorisation de voirie (Boulevard Pierre PASQUINI)	P.37
N°104/2019 du 01.08.2019	Arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public (Auto retro Balanina)	P.39
N°105/2019 du 01.08.2019	Arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public (CORSICA LOISIRS FUN)	P.40
N°106/2019 du 08.08.2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire	P.41
N°107/2019 du 19.08.2019	Arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public (CORSICA LOISIRS FUN)	P.43
N°112/2019 du 28.08.2019	Arrêté autorisant l'utilisation temporaire du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage par l'Association « De la Cave au Grenier » (4ème trimestre 2019)	P.44
N°113/2019 du 28.08.2019	Arrêté municipal portant circulation alternée pour l'installation de la fibre optique	P.46
N°115/2019 du 02.09.2019	Arrêté portant permission de voirie	P.48
N°116/2019 du 06.09.2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de la 9ème édition internationale de pétanque Pasquale Paoli organisée par l'Association SPIRB	P.50
N°117/2019 du 06.09.2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire	P.52
N°118/2019 du 06.09.2019	Arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public (SCUDERIA BALANINA)	P.54
N°119/2019 du 06.09.2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire	P.55
N°120/2019 du 06.09.2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire	P.57
N°121/2019 du 06.09.2019	Arrêté portant organisation de la Foire annuelle 2019 et réglementation de la circulation	P.59
N°122/2019 du 06.09.2019	Arrêté autorisant des animations musicales à l'occasion de la Foire annuelle 2019	P.61
N°123/2019 du 05.09.2019	Arrêté portant autorisation de voirie (Boulevard Pierre PASQUINI)	P.62
N°124/2019 du 09.09.2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire	P.64
N°125/2019 du 09.09.2019	Arrête portant réglementation de la circulation temporairement interdite à l'occasion de la 30ème course pédestre A PAOLINA	P.66
N°127/2019 du 09.09.2019	Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux (ETP JOHNSTON CLARK)	P.67

N°128/2019 du 10.09.2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire	P.68
N°129/2019 du 11.09.2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire	P.70
N°130/2019 du 12.09.2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire	P.72
N°131/2019 du 12.09.2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire	P.74
N°132/2019 du 17.09.2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire	P.76
N°133/2019 du 19.09.2019	Arrêté portant autorisation de voirie	P.78
N°134/2019 du 23.09.2019	Arrêté autorisant une braderie de commerçants	P.80
N°135/2019 du 23.09.2019	Arrêté autorisant le montage d'une grue	P.81
N°136/2019 du 23.09.2019	Arrêté d'autorisation de voirie et réglementation de la circulation	P.83

ARRÊTÉS MUNICIPAUX



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

- 1 JUL. 2019

COURRIER ARRIVEE

N° 078/2019

**Arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
Abroge et remplace l'arrêté n°071/2019**

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté préfectoral réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
Vu la demande présentée par Mme DENIS-CASTA Marie-Line, Directrice du CCAS de L'Île-Rousse et représentant « La Fabrique Citoyenne » - Centre Jean SIMI - 20220 L'Île-Rousse.

Arrêté

Article 1 – Mme DENIS-CASTA Marie-Line est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le 05 juillet 2019 à partir de 15h00, à l'occasion de la fête de l'été.

Article 2 – À cette occasion, il pourra être servi des boissons faisant parties du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupe :

- **1^{er} groupe** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1°, 2°, limonades, sirops, infusions, lait, chocolat, café, thé.
- **2^{ème} groupe** : Les boissons du 1^{er} groupe, vin, bière, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1° et 3°.
- **3^{ème} groupe** : Vins naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fraise, de framboise, cassis ou cerise de moins de 18° d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°712011 en date du 11.08.2011 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Assurance : L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice Générale des Services, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ÎLE-ROUSSE, La Police Municipale, l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en forme habituelle.

Fait à L'Île-Rousse, le 1^{er} juillet 2019
Le Maire

Le Maire

J.J. ALLEGRINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
MAIRIE DE L'ILE-ROUSSE



Arrêté municipal n° 079/2019 autorisant l'ouverture de la Maison d'Assistant Maternel (MAM) par l'association MAMAMIA ZEN à L'île-Rousse, établissement recevant du public (ERP)

**Le Maire la commune de L'île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu la demande d'ouverture d'une maison d'assistant maternel (MAM) présentée le 26 février 2019 par Mesdames Nelly CAMPO et Alicia CAPPAL-RODRIGUEZ,
- Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP référencée sous le numéro **AT 02B 134 19 B 0008** présentée par l'association MAMAMIA ZEN, représentée par Madame Alicia CADDAL RODRIGUEZ et déposée le 18 mars 2019;
- Vu l'arrêté 062/2019 en date du 21/05/2019 autorisant les travaux pour la création de la MAM par l'association MAMAMIA ZEN ;
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risque d'incendie et de panique dans les ERP/IGH en date du 11/04/2019;
- Vu le procès verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées émettant un avis favorable en date du 07/05/2019 ;
- Vu la demande de déclaration préalable DP 02B 134 19 B 0019 en date du 06/06/2019 ;

ARRETE :

Article 1 : La Maison d'Assistant Maternel, association MAMAMIA ZEN, représentée par Mesdames Nelly CAMPO et Alicia CAPPAL RODRIGUEZ à L'île-Rousse, type R, 5^{ième} catégorie, sise rue Joseph Calizzi 20220 L'ILE-ROUSSE, est ouverte au public.

Article 2 : Mesdames Nelly CAMPO et Alicia CAPPAL RODRIGUEZ sont tenues de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

AR ERP 079/2019

Les travaux réalisés doivent être conformes aux prescriptions émises par les sous commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IG et d'accessibilité des personnes handicapées en date du 25 mars 2019 et du 17 avril 2019.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

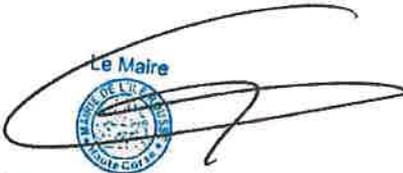
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification.

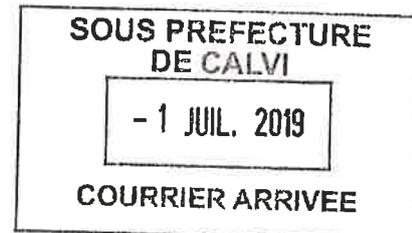
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Article 5 : Une ampliation sera transmise à **Monsieur le Sous Préfet de Calvi**.

Article 6 : Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de présent arrêté.

Fait à L'Île-Rousse, le 01/07/2019

Le Maire

J.J. ALLEGRI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur



Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Notifié le
- Signature



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse



N° 080/2019

Arrêté
Portant réglementation d'un tir d'artifice de divertissement

Le Maire de la Commune de l'Île- Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu la réunion de coordination qui s'est tenue en mairie, le 1^{er} juillet 2019, avec tous les responsables de sécurité et les agents responsables communaux,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de régler le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1 – La SARL STELL'ARTIFICE représentée par Monsieur Lydian FENECK gérant, est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie K3 et K4 le dimanche 14 juillet 2019 à 23h00.

Article 2 – L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Christophe GABBIATI qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 - La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 - Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance par des barrières de sécurité.



N° 080/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Article 5 - La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 - Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 - La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 - Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Christophe GABBIATI dès le tir terminé.

Article 9 - La Directrice Générale des Services, le chef du centre de secours de L'Île-Rousse, le commandant de la brigade de gendarmerie de L'Île-Rousse, la Police Municipale, les services techniques municipaux, M. Christophe GABBIATI, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Calvi.

Fait à L'Île-Rousse, le 1^{er} juillet 2019

Le Maire

Le Maire

J.J. ALLEGRIANI SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur
SOUS PREFECTURE
DE CALVI
- 3 JUIL. 2019
COURRIER ARRIVEE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse



Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du tir du Feu d'artifice le 14 juillet 2019

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu la réunion de coordination en date du 1^{er} juillet 2019 à 09h00 qui s'est tenue en Mairie de l'Île-Rousse avec les principaux organisateurs et intervenants au feu d'artifice du 14 juillet 2019 sur la commune ;
Vu l'arrêté municipal n° 080/2019 autorisant le tir du feu d'artifice du 14 juillet 2019,
Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation du Feu d'artifice du 14 juillet 2019, et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre-ville, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,
Considérant l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 – Pour le bon déroulement du Feu d'artifice et par mesure de sécurité, les rues suivantes seront interdites temporairement à la circulation et au stationnement le 14 juillet 2019 de 21h30 jusqu'à minuit, à l'exception des services de secours, d'incendie, de gendarmerie et de voirie :

- Rue Charles Marie Savelli.
- Rue Louis Philippe
- Allée de la Rêverie (dite « 4 Becs »)

Article 2 – Une signalétique sera mise en place par les services communaux.

Article 3 – La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ÎLE-ROUSSE, la Police Municipale, Le Commandant du Centre de Secours de l'Île-Rousse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Calvi et publié en forme habituelle.

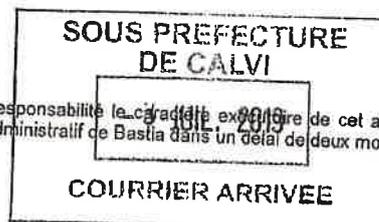
Fait à l'Île-Rousse, le 1^{er} juillet 2019

Le Maire

Le Maire



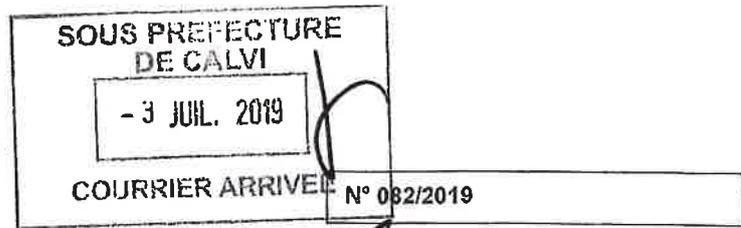
J.J. ALLEGRI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse



Arrêté autorisant exceptionnellement une soirée musicale avec fermeture tardive

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 34-III de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3322-9, L3323-1, L3331 à 3355 relatifs aux débits de boissons,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012264-0004 en date du 20.09.2012, portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Haute corse,
Vu l'arrêté N°071/2011 permanent relatif à la lutte contre le bruit et la protection de l'environnement,
Vu la demande en date du 23 mai 2019, présentée M. Pierre Casanova représentant l'association U SBIRRU, et M. Romain Casanova représentant la SAS BUTCHERS, sollicitant l'autorisation, à titre exceptionnel, d'organiser une soirée musicale dénommée « MACHJA FESTIVAL OFF » jusqu' à 5h00, pour la soirée du 13 au 14 juillet 2019,
Vu la réunion de coordination en date du 1^{er} juillet 2019, qui a eu lieu en mairie avec les principaux organisateurs et responsables de la sécurité,
Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et de la Haute-Corse, en date du 18 juin 2019,
Vu la Convention d'occupation temporaire à l'organisation d'une manifestation culturelle entre le Conservatoire du Littoral représenté par la Directrice Odile Gauthier et l'association U SBIRU représentée par M. Pierre Casanova, en date du 18 juin 2019,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,
Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 20.09.2012, il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle sollicitée.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association U SBIRRU et la SAS BUTCHERS sont autorisées à titre exceptionnel, à organiser une soirée musicale, dénommée « MACHJA FESTIVAL OFF » le 13 juillet de 23h00 jusqu'à 5h00.

ARTICLE 2 : Les demandeurs s'engagent à stopper la musique le 14 juillet à 5h00. Ils devront faire évacuer les participants du lieu de la manifestation, sous peine de se voir refuser toute autre organisation de manifestation sur la commune.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée uniquement pour le 13 juillet 2019, de 23h00 à 05h00.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis aux autorités de police et de gendarmerie au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île-Rousse, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du



N° 082/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Calvi.

Fait à L'ÎLE ROUSSE, le 03 juillet 2019
Le Maire,

Le Maire



J.J ALLEGRINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

05/07/19

Signature :



N° 083/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

**Arrêté portant réglementation de la circulation pour la période estivale
(Zone piétonne Place Paoli)**

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-2, L2213-3, L2512-13 et L2512-14;

Vu le Code de la Route et notamment les articles A 110-2, R 411-3 R411-8 R 411-25 R 412-7 R 413-14 R415-11 R417-10 et R 431-9;

Considérant la nécessité de restreindre l'accès et la circulation des véhicules motorisés afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'environnement des voies publiques et des usagers des voies, visés par le présent arrêté;

ARRETE :

Article 1: Il est institué, du 05 juillet 2019 au 31 août 2019, de 19h30 à minuit, une aire piétonne dénommée **PLACE PAOLI**.

Article 2: Le stationnement et la circulation des véhicules (sauf livraisons et services d'urgence) sont interdits aux abords de la Place Paoli, à savoir :

1. Allée Ouest (devant le Glacier)
2. Allée Est (devant le café des Platanes)

Article 3 : La circulation sera autorisée dans le sens comme suit :

- De l'avenue Piccioni vers le carrefour dit de « l'arbre aux fainéants »

Article 4 : La circulation sera interdite dans le sens comme suit :

- Du carrefour dit de « l'arbre aux fainéants » vers l'Avenue Piccioni

Article 5 : La circulation et le stationnement de tous véhicules (voiture, moto, quad) sera interdit dans le périmètre de ces artères à l'exception des véhicules d'intervention d'urgence et des services publics et les services de la municipalité.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

Article 7 : Le Maire, le Commandant de la gendarmerie, le Commandant du Centre de Secours de L'Île-Rousse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Calvi.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à l'Île-Rousse, le 04 juillet 2019

Le Maire,

Le Maire



J.J. ALLEGRINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
MAIRIE DE L'ILE-ROUSSE



Arrêté municipal n° 088/2019 autorisant les travaux à la SNC BALCADIS représentée par Monsieur Stéphane GALLIS à L'île-Rousse, établissement recevant du public (ERP)

**Le Maire la commune de L'île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier une ERP référencée sous le numéro **AT 02B 134 19 B 0009** présentée par la SNC BALCADIS, représentée par Monsieur Stéphane GALLIS et déposée le 02 mai 2019;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risque d'incendie et de panique dans les ERP/IGH en date du 11/06/2019;

Vu le procès verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées émettant un avis favorable en date du 11/06/2019 ;

ARRETE :

Article 1 : La SNC BALCADIS, représentée par Monsieur Stéphane GALLIS à L'île-Rousse, type M, N 3^{ème} catégorie, sise palais des Allées 20220 L'ILE-ROUSSE, est autorisée à effectuer les travaux conformément au projet présenté.

Article 2 : la pétitionnaire respectera la réglementation codifiée dans le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-3, R123-12, R 123-14, R 123-22, R 123-23, R 123-25, R 123-27, R 123-43, R 123-46 et R 123-51. Les articles sont joints dans le procès-verbal de réunion en date du 25/03/2019 à la page 4 du présent rapport.

Article 3 : Les prescriptions émises dans le rapport de prévention ERP/IGH et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées seront respectées.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Article 6 : Une ampliation sera transmise à **Monsieur le Sous Préfet de Calvi**.

Article 7 : Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de présent arrêté.

Fait à L'Ile-Rousse, le 12/07/2019

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Notifié le
- Signature





COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse



N° 090/2019

Arrête portant autorisation d'exploitation d'un taxi
(Licence n°15)

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, L2542-2 et L2542-3,

VU le Code de la Route et les textes pris pour son application,

VU les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code des transports,

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi modifiée par le décret n°61-1207 du 2 novembre 1961,

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 012452 du 03 septembre 2001 relatif aux contrôles techniques des taxis et des véhicules de petite et de grande remise,

Vu l'arrêté préfectoral modifié le 13 août 2001, réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Haute corse,

VU la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté municipal du 5 juillet 1978 réglementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la Commune,

VU la décision de la Commission Départementale des Taxis,

Vu la demande formulée par la **SAS GUIDICELLI STRADA**, en date du 08 juillet 2019, et domiciliée col de Fogata 20220 L'Île-Rousse,

ARRETE

Article 1 - La SAS GUIDICELLI STRADA, représentée par Monsieur Jean Pierre Ange, né le 02.08.1961 à Lavatoggio (2B), propriétaire exploitant d'un taxi sous le nom de SAS GUIDICELLI STRADA, est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de L'Île-Rousse, une licence de taxi n°15 avec le véhicule de marque MERCEDES BENZ modèle CLASSE C, immatriculé DQ - 087 - HL.
Ce dernier devra stationner sur les zones de prise en charge dûment matérialisées.

Article 2 - Le conducteur devra impérativement apposer sur le pare-brise du véhicule autorisé sa carte professionnelle sur la vitre avant de son véhicule utilisé à des fins professionnelles de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.



N° 090/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Article 3 – Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation de l'autorisation doit être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Cette notification doit être accompagnée, le cas échéant, de toutes les pièces permettant la mise à jour du dossier de demande initiale.

La modification du statut juridique de l'entreprise exploitante, équivalent à un changement de titulaire de l'autorisation doit faire l'objet d'un nouvel arrêté municipal portant autorisation d'exploiter au nom de la nouvelle entité juridique, après avis de la Commission Communale des taxis et voitures de petite remise.

Article 4 – La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être louée ou vendue qu'en vertu de la stricte application des dispositions légales susvisées. Elle peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission communale des taxis réunie en formation ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressé :

Pour information à

- Monsieur le Sous-Préfet de Calvi
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de L'Île-Rousse.

Pour notification à l'intéressé.

A l'Île-Rousse, le 08 juillet 2019

Le Maire,

Le Maire



J.J. ALFORINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le : 9.07.2019

Signature :



N° 092/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrête autorisant la mise à disposition de la Salle du Stade Municipal (Bridge Club)

Le Maire de la Commune de l'Île- Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,
 - Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997)
 - Vu la demande de M. Bernard WEBSTER représentant l'Association BRIDGE CLUB de BALAGNE, en date du 05 juillet 2019,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association BRIDGE CLUB de BALAGNE est autorisée à occuper la salle du stade municipal Jacques Ambrogi, le dimanche 21 juillet 2019 à partir de 14h00, jusqu'à 20h00.

ARTICLE 2 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :
 - L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle du stade municipal et s'engage à le respecter :
 - à utiliser les locaux, l'équipement, le matériel, ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres,
 - à rendre en parfait état la salle du stade et les locaux attenants,
 - L'organisateur reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
 - L'usage de la musique amplifiée est autorisé dans le respect des conditions du code de la Santé publique.
 - D'enlever par ses soins toutes les poubelles

Objet précis de l'occupation : Organisation du traditionnel « Tournoi des vins de Balagne »

Mesures de sécurité : L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

Assurance : L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition. Cette police porte le numéro 4737221604 elle a été souscrite auprès AXA Assurances.



N° 092/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Responsabilité :

L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

État des lieux : Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession des locaux. Le deuxième aura lieu lorsque l'organisateur rendra les locaux.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en sa forme habituelle.

Fait à L'Île-Rousse, le 10 juillet 2019
Le Maire

Le Maire

J.J. ALLEGRINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 093/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté de circulation pour empiètement sur la chaussée

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,
VU la demande de la Société Monégasque de Contrôles, représentant la Collectivité de Corse, en date du 10 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que des travaux auront lieu le 15 juillet 2019,
CONSIDÉRANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des travaux d'inspection télévisuelle du réseau d'eaux pluviales sur le Boulevard Pierre PASQUINI, un empiètement sur chaussée sera effectué durant la journée du 15 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

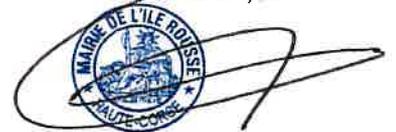
- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner.

ARTICLE 3 : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Services Techniques, La Gendarmerie de L'Île-Rousse, et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Île-Rousse, le 11 juillet 2019

Le Maire,



J.J. ALLEGRINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse



N° 094/2019

Arrêté portant permission de voirie

**Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de M. Jean-Baptiste ACQUAVIVA, représentant la société CBPAR 1 (Résidence SALETTA, Boulevard Jean Lançon, 20220 L'Île-Rousse), en date du 02 juillet 2019, qui souhaite effectuer des travaux relatifs à un branchement de compteur EDF de chantier et faire une ouverture sur la voie communale, en occupant temporairement le domaine public sis Quartier Gineparo à L'Île-Rousse, en vue de la réalisation d'une résidence de tourisme ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. Du mardi 16 juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019 inclus, M. Jean-Baptiste ACQUAVIVA est autorisé à effectuer un branchement de compteur EDF de chantier, et faire une ouverture sur la voie communale, en occupant temporairement le domaine public sis Quartier Gineparo à L'Île-Rousse, en vue de la réalisation d'une résidence de tourisme

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

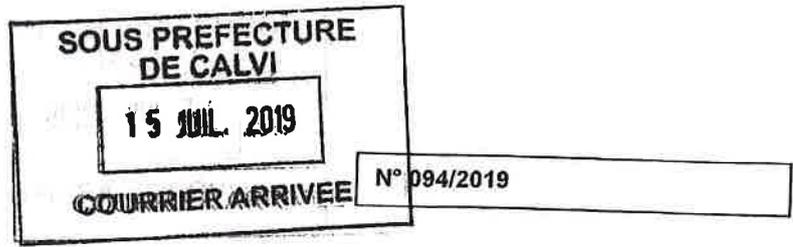
Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 jour.

Article 7. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse



quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. M. le Directeur des Services Techniques, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet.

Fait à L'Île-Rousse, le 15 juillet 2019
Le Maire,

Le Maire

J. J. ALLEGRINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 095/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public « exposition de voitures Renault »

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-5 ;
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;
Vu la délibération n°109/2016 en date du 21 décembre 2016,
Vu la demande en date du 10 juillet 2019 présentée par M. Jean-Pierre MARIANI, représentant la SARL Ets MARIANI et Fils, tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour l'organisation d'une exposition de nouveaux modèles de véhicules Renault, les 11, 12 et 13 octobre 2019 ;
Considérant que la demande présentée par M. Jean-Pierre MARIANI est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Jean-Pierre MARIANI, représentant la SARL Ets MARIANI et Fils, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le domaine public communal, les 11, 12 et 13 octobre 2019, et plus précisément une partie de la Place PAOLI, ancien parking, afin d'y exposer des véhicules de la marque RENAULT.

ARTICLE 2 : L'occupant s'engage à respecter les délibérations et arrêtés en vigueur dont il pourra obtenir copie sur simple demande. Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public et à ne créer aucune nuisance d'aucune sorte pour le voisinage, les riverains ou les usagers du domaine public.

Le domaine public est mis à disposition dans le cadre de l'exposition de véhicules uniquement qui devront rester immobiles jusqu'à la fin de l'occupation.

En cas de constatation d'une infraction ou d'enregistrement d'une plainte, il sera procédé immédiatement au retrait, sans aucun préavis ni forme particulière.

ARTICLE 3 : L'occupant s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal.

Toute installation devra être retirée à la fin de l'autorisation ou en cas de retrait anticipé.

Si la libération n'était pas intervenue dans un délai de 24 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, il y serait procédé d'office pour occupation illicite du domaine public qui pourrait être engagée à son encontre.

ARTICLE 4 : L'occupant aura la charge de l'entretien de la parcelle occupée et ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit. Il s'assurera que les véhicules ne laissent aucune trace au sol de quelque nature que ce soit et prendra toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public donne droit à une redevance, M. Jean-Pierre MARIANI devra s'acquitter de ses droits conformément à la délibération n°109/2016 du 21.12.2016, soit :

Exposition de voitures : 200€ par jour, soit 3 jours x 200 = 600 € (Six cents Euros)



N° 095/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

A défaut d'enlèvement à la date prévue, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant. Il sera alors procédé d'office à l'enlèvement de ces installations par les services municipaux, et ce, à la charge de l'occupant.

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non-respect des droits des tiers, au non-respect des dispositions fixées par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité qu'il soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bastia, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie de L'Île-Rousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté, qui sera adressé pour ampliation à M. le Sous-Préfet de Calvi.

Fait à L'Île-Rousse, le 18 juillet 2019

sarl "Ets MARIANI & Fils"
Agence RENAULT
Station VITO
B.P 27 - RN 197
20218 PONTE-LECCIA 
Tél: 04 95 47 61 42
Fax: 04 95 47 60 09
Siret: 315 698 118 00017
TVA CEE: FR43 315 698 118

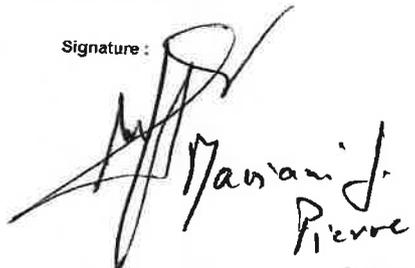

J.J ALLEGRI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le : 22/07/2019


sarl "Ets MARIANI & Fils"
Agence RENAULT
Station VITO
B.P 27 - RN 197
20218 PONTE-LECCIA
Tél: 04 95 47 61 42
Fax: 04 95 47 60 09
Siret: 315 698 118 00017
TVA CEE: FR43 315 698 118

Signature :


Mariani Pierre
24



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

**SOUS PREFECTURE
DE CALVI**

23 JUL. 2019

COURRIER ARRIVEE

N° 096/2019

Arrêté portant permission de voirie

**Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de M. Stéphane MATTEI, représentant la société CORSICA FIBRA (3, rue JP GAFFORY 20600 BASTIA), en date du 18 juillet 2019, qui souhaite effectuer des travaux relatifs à une implantation de PM et pose de chambre et création de génie civil, en occupant temporairement le domaine public sis Rue TADDEI à L'Île-Rousse, en vue d'installer la fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. A compter du 29 juillet 2019, et pour une durée d'un an, M. Stéphane MATTEI, représentant la société CORSICA FIBRA est autorisé à effectuer des travaux d'installation de la fibre optique, en occupant temporairement le domaine public sur la commune de L'ÎLE-ROUSSE.

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 jour.

Article 7. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

N° 096/2019

de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. M. le Directeur des Services Techniques, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet.

Fait à L'Île-Rousse, le 18 juillet 2019
Le Maire,

Le Maire



Jojo ALLEGRI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

**SOUS PREFECTURE
DE CALVI**

23 JUIL. 2019

COURRIER ARRIVEE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 097/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté de circulation pour empiétement sur la chaussée

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,
VU la demande de la Société Monégasque de Contrôles, représentant la Collectivité de Corse, en date du 10 juillet 2019,
CONSIDÉRANT que des travaux auront lieu le 24 juillet 2019,
CONSIDÉRANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des travaux d'inspection télévisuelle du réseau d'eaux pluviales sur le Boulevard Pierre PASQUINI, un empiétement sur chaussée sera effectué durant la journée du 24 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner.

ARTICLE 3 : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Services Techniques, La Gendarmerie de L'Île-Rousse, et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Île-Rousse, le 23 juillet 2019

Le Maire,

Le Maire

J. ALLEGRI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

N° 098/2019

Arrêté autorisant l'utilisation temporaire du domaine public communal

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de Commerce,
Vu la demande présentée le 22 juillet 2019 par Mme Vanessa MILON, représentant la société CORSICA LOISIRS FUN, dont le siège social est à Calvi, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'utiliser un laser Game sur la Place PAOLI, à l'occasion du concert musical de SUMENTA NOVA, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,
Vu l'attestation d'assurance en RC remise par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : Mme Vanessa MILON est autorisée à occuper :

- les 27 juillet 2019 et 15 août 2019 de 18h00 à 21h30, une partie de la Place PAOLI en vue d'animer la soirée de concert.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable les 27 juillet et 15 août 2019.

Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à l'Île-Rousse, le 23 juillet 2019

Le Maire
Le Maire



U. ALLEGRI-SAVIGNETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur
Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Le 24/07/2019



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse



N° 099/2019

Arrêté portant permission de voirie

**Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de M. Jean-Baptiste ACQUAVIVA, représentant la société CBPAR 1 (Résidence SALETTA, Boulevard Jean Lançon, 20220 L'Île-Rousse), en date du 02 juillet 2019, qui souhaite effectuer des travaux relatifs à un branchement de compteur EDF de chantier et faire une ouverture sur la voie communale, en occupant temporairement le domaine public sis Quartier Gineparo à L'Île-Rousse, en vue de la réalisation d'une résidence de tourisme ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. Du jeudi 25 juillet 2019 au mercredi 31 juillet 2019 inclus, M. Jean-Baptiste ACQUAVIVA est autorisé à effectuer un branchement de compteur EDF de chantier, et faire une ouverture sur la voie communale, en occupant temporairement le domaine public sis Quartier Gineparo à L'Île-Rousse, en vue de la réalisation d'une résidence de tourisme

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 jour.

Article 7. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but



N° 099/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. M. le Directeur des Services Techniques, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet.

Fait à L'Île-Rousse, le 24 juillet 2019
Le Maire,

Le Maire

J.J. ALLEGRINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

**SOUS PREFECTURE
DE CALVI**
24 JUL. 2019
COURRIER ARRIVEE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

24 JUIL. 2019

COURRIER ARRIVEE

N° 100/2019

Avenant à l'arrêté N° 067/2019
Autorisation de voirie pour l'implantation de la Fibre Optique par la SAS CORSICA
RETE TECHNOLOGICHE sur la commune de L'Île-Rousse

**Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de la SAS CORSICA RETE TECHNOLOGICHE, représentée par M. Jean-Marc GIAMMARI, en date du 27 mai 2019, qui souhaite effectuer des travaux d'implantation de la Fibre Optique, en occupant temporairement le domaine public ;

Considérant les travaux d'implantation de la Fibre Optique sur la commune de L'Île-Rousse, réalisés par la SAS CORSICA RETE TECHNOLOGICHE, représentée par M. Jean-Marc GIAMMARI ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. A compter du 27 mai 2019, et jusqu'au 1^{er} mai 2020, la SAS CORSICA RETE TECHNOLOGICHE est autorisée à effectuer divers ouvrages concernant l'implantation de la Fibre Optique sur la commune de L'Île-Rousse :

- ***Route de Calvi (RT 30), Avenue David DARY, Boulevard Pierre PASQUINI, croisement RT 30 et Rue Bisgambiglia, croisement de l'Avenue Paul DOUMER, l'Avenue Comte VALERY et le Boulevard Jean Lançon***

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer



N° 100/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 jour.

Article 7. La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} mai 2020. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. La Directrice Générale des Services, Le Directeur des Services Techniques, le commandant de gendarmerie, la Police Municipale, la SAS CORSICA RETE TECHNOLOGICHE chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet

Fait à l'Île-Rousse, le 24 juillet 2019

Le Maire,


Le Maire
J.J. LE GRINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur





COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse



N° 101/2019

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L. 2212-2 et L 2542-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-600 en date du 26 mai 1998, portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 25 juillet 2019 présentée par l'association « BALAGNE BOXING SCHOOL » représentée par son Président M. Raynald AMADEI, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire, le samedi 27 juillet 2019 à l'occasion d'une soirée musicale,
CONSIDÉRANT l'engagement de l'association « BALAGNE BOXING SCHOOL » à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Arrêté

Article 1 – L'association « BALAGNE BOXING SCHOOL » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le 27 juillet 2019 de 18h00 à 01h00, à l'occasion d'un concert, du groupe « Sumenta Nova », sur la Place PAOLI.

Article 2 – À cette occasion, il pourra être servi des boissons faisant partie du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupe :

- **1^{er} groupe** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1°, 2°, limonades, sirops, infusions, lait, chocolat, café, thé.

- **2^{ème} groupe** : Les boissons du 1^{er} groupe, vin, bière, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1° et 3°.

- **3^{ème} groupe** : Vins naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fraise, de framboise, cassis ou cerise de moins de 18° d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°712011 en date du 11.08.2011 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Assurance : L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.



N° 101/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ÎLE-ROUSSE, La Police Municipale, l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en forme habituelle.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet

Fait à l'Île-Rousse, le 25 juillet 2019
Le Maire,



Le Maire

J.J. ALLEGRINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

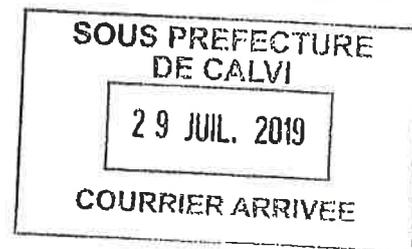
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
MAIRIE DE L'ILE-ROUSSE



Arrêté portant révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

**Le Maire la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu la délibération 63/2013 en date du 04/12/2013, portant approbation du plan communale de sauvegarde (PCS) ;
Vu l'article R 731-5 du code de la sécurité intérieure,

Considérant que le PCS a été approuvé le 04/12/2013 ;
Considérant que le PCS doit organiser la protection et le soutien à la population au regard des risques,
Considérant qu'une halte garderie doit être construite sur la commune de L'Île-Rousse et qu'il convient d'intégrer dans le PCS les moyens d'action mis en œuvre en cas d'alerte « risques » ;
Considérant que la version original du PCS de 2013 conserve sa structure initiale et prend en compte les modifications suivantes :

- La page 59 du PCS est modifiée comme suit :

Halte-Garderie (voir dispositions ci- dessous)		Immeuble les 3C Route de Calvi		
---	--	-----------------------------------	--	--

Equipements disponibles dans les lieux d'hébergement : sanitaires pour le public, présence d'un point d'eau potable, réfrigérateur (sauf pour les églises), pièce pouvant être fermée.

Dispositions relatives à la halte-garderie :

Les prescriptions suivantes devront être scrupuleusement respectées :

- dans le cas d'une **alerte météo de type pluie-inondation de niveau jaune** :

L'activité de l'établissement pourra continuer. Toutefois, les encadrants veilleront à se tenir informé de l'évolution de la situation climatique. Ils se tiendront prêt a une éventuelle mise en confinement de l'ensemble des enfants et personnels,

– dans le cas d'une **alerte météo de type pluie-inondation de niveau orange ou rouge** :

Les alertes étant généralement données par la Préfecture et Météo France la veille pour le lendemain, les responsables de la halte-garderie, devront avertir les personnels et les parents des enfants que l'établissement n'ouvrira pas en raison des conditions climatiques défavorables pouvant entraîner l'inondation du bâtiment,

– dans le cas d'une **alerte météo de type pluie-inondation passant du niveau jaune au niveau orange ou rouge** alors même que l'établissement est en activité :

Les encadrants devront procéder au confinement des enfants et personnels dans une salle répondant aux critères suivants :

- la superficie devra permettre l'accueil de tous les enfants et personnels (en capacité maximale) à hauteur de 2m² par personne (possibilité de confinement sur plusieurs salles),
- chaque salle devra avoir un accès aux sanitaires et à l'eau potable,
- chaque salle devra être équipé de tout le matériel nécessaire à un confinement de plusieurs heures (lits, couvertures, lampes, jeux de société, livres, etc.),
- chaque salle devra disposer d'un plan d'évacuation spécifique au risque inondation,
- chaque salle devra disposer d'une ligne de téléphone fixe.

Lors d'une mise en confinement, les responsables de la halte-garderie seront en charge de prévenir les familles de la procédure en cours afin d'éviter aux parents de se mettre en danger sur la route en tentant de venir récupérer leur enfant.

L'évacuation de l'établissement se fera sur ordre du Directeur des Opérations de Secours (DOS) après concertations avec les services compétents soit par les services de secours eux-mêmes soit par les responsables de la halte-garderie en fonction des instructions du DOS.

Le plan d'évacuation est annexé au présent document et page 98 du PCS.





COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

SOUS PREFECTURE DE CALVI	
01 AOUT 2019	
COURRIER ARRIVEE	N° 103/2019

Arrêté portant autorisation de voirie (Boulevard Pierre PASQUINI)

**Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la demande de la SRHC (Société Routière Haute-Corse), représentée par M. Dominique LABAUME, en date du 31 juillet 2019, qui souhaite effectuer des travaux de réparation de la chaussée, en occupant temporairement le domaine public ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. Le 1^{er} août 2019, de 06h00 à 13h00, la SRHC est autorisée à effectuer divers ouvrages :

- **Boulevard Pierre PASQUINI, au niveau de l'hôtel L'HACIENDA**

Article 2. Pendant la durée des travaux, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores (ou manuellement), sera mis en place.

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 jour.



N° 103/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Article 8. La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. La Directrice Générale des Services, Le Directeur des Services Techniques, le commandant de gendarmerie, la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet

Fait à l'Île-Rousse, le 31 juillet 2019

Le Maire,



Le Maire

J.J ALLEGRIANI SIMONE ET
Chevalier de la Légion d'Honneur



N° 104/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public (Auto retro Balanina)

Le Maire de la Commune de l'Île Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du 1^{er} août 2019, présentée par Monsieur Patrick MEYER, Président de l'association « AUTO RETRO BALANINA » et en collaboration avec l'association « C4 – C6 VINTAGE CLUB », demandant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public,

Considérant qu'il convient de prescrire toutes mesures visant à assurer la sécurité et la tranquillité publique.

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement,

AUTORISE :

ARTICLE 1 : Les associations « AUTO RETRO BALANINA » et « C4 – C6 VINTAGE CLUB », sont autorisées à occuper temporairement le domaine public sis Place Paoli, côté partie en terre, le dimanche 22 septembre 2019, de 17h00 à 19h00.
Ils pourront faire stationner une vingtaine de véhicules.

ARTICLE 2 : Les associations « AUTO RETRO BALANINA » et « C4 – C6 VINTAGE CLUB », prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent avoir souscrit une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition.
Les dommages sont à déclarer par les organisateurs à leur assurance dans les délais prévus dans le contrat.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Île Rousse, la Police Municipale, Les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
L'Île-Rousse, le 1^{er} août 2019
Le Maire

VALENTIN SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature le :



N° 105/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public (CORSIKA LOISIRS FUN)

Le Maire de la Commune de l'Île Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de Commerce,

Vu la demande présentée le 25 juillet 2019 par Mme Vanessa MILON, représentant la société CORSIKA LOISIRS FUN, dont le siège social est à Calvi, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'utiliser un laser Game sur la Place PAOLI, à l'occasion d'évènements culturels, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,
Vu l'attestation d'assurance en RC remise par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : En vue d'animer les soirées culturelles saisonnières, Mme Vanessa MILON est autorisée à occuper une partie de la Place PAOLI, les :

- **10, 24 et 31 août 2019 de 18h00 à 23h00,**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable les 10, 24 et 31 août 2019.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

L'Île-Rousse, le 1^{er} août 2019
Le Maire

Le Maire

J.J. ALLEGRINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature le :



N° 106/2019

COMMUNE DE L'ILE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L. 2212-2 et L 2542-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 98-600 en date du 26 mai 1998, portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 06 août 2019 présentée par l'association « SPORT PETANQUE ILE ROUSSE BALAGNE » (SPIRB), représentée par son Président M. Angelo ALLEGRI, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire, les 4, 5 et 6 octobre 2019 à l'occasion de la Foire de L'Île-Rousse,

CONSIDÉRANT l'engagement de l'association « SPIRB » à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Arrêté

Article 1 – L'association « SPIRB » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie les 4, 5 et 6 octobre 2019, à l'occasion de la Foire de L'Île-Rousse, sur la Place PAOLI.

Article 2 – À cette occasion, il pourra être servi des boissons faisant partie du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupe :

- **1^{er} groupe** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1°, 2°, limonades, sirops, infusions, lait, chocolat, café, thé.

- **2^{ème} groupe** : Les boissons du 1^{er} groupe, vin, bière, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1° et 3°.

- **3^{ème} groupe** : Vins naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fraise, de framboise, cassis ou cerise de moins de 18° d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°712011 en date du 11.08.2011 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Assurance : L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.



N° 106/2019

COMMUNE DE L'ILE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ILE-ROUSSE, La Police Municipale, l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en forme habituelle.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet

Fait à l'Île-Rousse, le 08 août 2019

Le Maire^e Maire


J.J. ALLEGORINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

- 8 AOUT 2019

COURRIER ARRIVEE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 107/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public (CORSICA LOISIRS FUN)

Le Maire de la Commune de l'Île Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de Commerce,

Vu la demande présentée le 14 août 2019 par Mme Vanessa MILON, représentant la société CORSICA LOISIRS FUN, dont le siège social est à Calvi, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'utiliser un laser Game sur la Place PAOLI, à l'occasion d'évènements culturels, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,

Vu l'attestation d'assurance en RC remise par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : En vue d'animer la soirée musicale, avec les laser game uniquement, Mme Vanessa MILON est autorisée à occuper une partie de la Place PAOLI, le :

- **23 août 2019 de 17h00 à 21h00**, avant le commencement du concert,

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 23 août 2019.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

L'Île-Rousse, le 19 août 2019
Le Maire


J.J. ALLEGRI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature le :



N° 112/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

**Arrêté autorisant l'utilisation temporaire du domaine public communal
afin d'y organiser une vente au déballage par l'Association « De la Cave au Grenier »
(4ème trimestre 2019)**

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la délibération n° 109/2016 du 21.12.2016, du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 10 juin 2019, par laquelle *L'association De la Cave au Grenier*, représentée par Madame Magali FILIPPINI, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-grenier Place Paoli.

ARRETE :

Article 1 : Madame Magali FILIPPINI représentant l'Association *DE LA CAVE AU GRENIER*, résidence *L'Oliveraie Bat.C Boulevard Pierre Pasquini* est autorisée à occuper au lieu habituel de la Place Paoli (Allée du Trianon), en vue d'y organiser un vide-grenier les dimanches 13 et 27 octobre 2019, 10 et 24 novembre 2019, 08 et 22 décembre 2019.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées des dimanches 13 et 27 octobre 2019, 10 et 24 novembre 2019, 08 et 22 décembre 2019, de 07h00 à 17h00.

Article 3 : Le demandeur s'acquittera du tarif fixé par délibération n°109/2016 en date du 21.12.2016, à savoir 5€ par jour et par stand.

Le demandeur est tenu, en fin de trimestre, d'envoyer à la mairie le montant des sommes encaissées ainsi qu'une liste de noms des exposants.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Les exposants s'engagent à une présentation soignée de leurs objets. Aucune marchandise ne doit être posée à terre.

Article 6 : En cas d'intempéries ou de manifestations importantes, la Présidente de l'association pourra, sur demande écrite et après accord de la commune, reporter une date d'exposition.



N° 112/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Article 7 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ÎLE-ROUSSE, La Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île-Rousse, le 28 août 2019
Le Maire

Le Maire

J. ALLEGRIINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 113/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté municipal portant circulation alternée pour l'installation de la fibre optique

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande en date du 23 août 2019 par la SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE représentée par M. Jean-Marc GIAMMARI ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique, effectués par la SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE sur la commune il y a lieu de restreindre la circulation à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur ces voies ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

A compter du 02 septembre 2019 et jusqu'au 1^{er} mai 2020, la circulation sur les voies communales ci-dessous, seront réduites à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique :

- **RT 30, Boulevard Pierre PASQUINI, Avenue David DARY, Boulevard Jean Lançon, Avenue Comte Valery, rue AMADEI, et rue Paul BISGAMBIGLIA**

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «50».

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.



N° 113/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 :

Le Directeur des Services Techniques, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Île-Rousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Île-Rousse, le 28 août 2019,
Le Maire,

Le Maire

J. ALLEGRI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 115/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de la société EDF, en date du 02 septembre 2019, qui souhaite effectuer des travaux de remplacement d'un câble, en occupant temporairement le domaine public sis Route du Lotissement des Îles à L'Île-Rousse ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. Le lundi 02 septembre 2019, la société EDF est autorisée à effectuer un remplacement de câble, en occupant temporairement le domaine public sis Route du Lotissement des Îles à L'Île-Rousse.

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'éégout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 jour.

Article 7. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.



N° 115/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Article 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. M. le Directeur des Services Techniques, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet.

Fait à L'Île-Rousse, le 02 septembre 2019
Le Maire,

Le Maire

J. ALLEGRI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 116/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de la 9^{ème} édition internationale de pétanque Pasquale Paoli organisée par l'Association SPIRB

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa) ;
Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1^{er} juin 1997) et sa circulaire d'application ;
Vu l'arrêté municipal n°712011 relatif à la lutte contre le bruit et la protection de l'environnement ;
Vu la demande de Monsieur Angelo ALLEGRINI, Président de l'Association Sport Pétanque Ile-Rousse Balagne (SPIRB), en date du 11 avril 2019, dont le siège social est situé 20220 de l'Île-Rousse, souhaitant occuper le domaine public afin d'y organiser la 9^{ème} édition Internationale de pétanque, du 13 au 15 septembre 2019 ;
Vu la réunion de coordination qui s'est déroulée en mairie le 06 septembre 2019,
Vu l'arrêté préfectoral n°948 du 03.09.2019, portant autorisation d'exercice d'une activité de gardiennage sur la voie publique ;
Vu l'intérêt général ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1: L'Association Sport Pétanque Ile-Rousse Balagne SPIRB, représentée par Monsieur Angelo ALLEGRINI, est autorisée à organiser la 9^{ème} édition internationale de pétanque « Pasquale Paoli », sur la Place PAOLI, le parking des motos, le parking Napoléon, le parking du COSEC et sur la place du Monument aux Morts, du lundi 09 septembre 2019 à 00h00 jusqu'au lundi 16 septembre 2019 à 12h00.

ARTICLE 2: L'Allée de la Rêverie « 4 Becs » sera fermée et interdite au stationnement et à la circulation, du 10 septembre 2019 à 8h00 jusqu'au 16 septembre 2019 à 08h00.
La portion de la voie sens descendant de la rue Louis Philippe (devant le marché) sera fermée à la circulation du 10 septembre 2019 à 8h00 jusqu'au 15 septembre 2019 à 00h00 (sauf livraisons, services d'urgence, services techniques communaux et intercommunaux).
Il est autorisé à la Société TAG d'installer les tribunes du concours, à compter du dimanche 8 et lundi 9 septembre 2019.

ARTICLE 3: La signalétique sera mise en place par les services municipaux de la Mairie.



N° 116/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

ARTICLE 4 : L'Association SPIRB est autorisée à épandre sur la chaussée du parc de stationnement Napoléon ainsi que sur le parking du COSEC, une couche de sable ou de gravier, à charge pour elle de l'avoir retirée à ses frais à l'expiration de la présente autorisation et d'avoir remis les lieux dans leur parfait état d'origine.

ARTICLE 5 : L'Association SPIRB est autorisée à faire stationner un camion « OBUT » sur la Place PAOLI afin d'installer un stand de vente.

ARTICLE 6 : L'Association SPIRB est autorisée à faire installer à ses frais, deux tribunes de 250 places chacune destinées à l'accueil du public.
L'Association SPIRB fournira à la commune une attestation de bon montage de la structure ainsi que l'assurance en Responsabilité Civile de l'entreprise qui installera les tribunes.

ARTICLE 7 : Le retrait des tribunes sera entièrement achevé à l'expiration de la présente autorisation et les lieux rendus à leur état d'origine, y compris en ce qui concerne la propreté.

ARTICLE 8 : L'Organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Cette police porte le numéro 435583870002 elle a été souscrite le 01.01.2019 auprès de GROUPAMA.
Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, les services techniques, et le Président de l'association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Île-Rousse, le 06 septembre 2019
Le Maire,

Le Maire



J.J. ALLEGRINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



SOUS PREFECTURE
DE CALVI

- 5 SEP. 2019

COURRIER ARRIVEE

N° 117/2019

COMMUNE DE L'ILE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 98-600 en date du 26 mai 1998, portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 27 août 2019 présentée par l'association « SCUDERIA BALANINA », représentée par son Président M. Mathieu BICCHERA, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire, le samedi 14 septembre 2019 à l'occasion d'un concert musical,

CONSIDÉRANT l'engagement de l'association à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Arrêté

Article 1 – L'association « SCUDERIA BALANINA » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le samedi 14 septembre 2019, à l'occasion d'un concert musical, sur le parking du COSEC, de 17h00 jusqu'à 01h00.

Article 2 – À cette occasion, il pourra être servi des boissons faisant partie du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupe :

- **1^{er} groupe** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1°, 2°, limonades, sirops, infusions, lait, chocolat, café, thé.

- **2^{ème} groupe** : Les boissons du 1^{er} groupe, vin, bière, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1° et 3°.

- **3^{ème} groupe** : Vins naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fraise, de framboise, cassis ou cerise de moins de 18° d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°712011 en date du 11.08.2011 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Assurance : L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.



N° 117/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ÎLE-ROUSSE, La Police Municipale, l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en forme habituelle.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet

Fait à l'Île-Rousse, le 05 septembre 2019
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le : 23/9/2019

Signature :



N° 118/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public (SCUDERIA BALANINA)

Le Maire de la Commune de l'Île Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de Commerce,

Vu la demande présentée le 27 août 2019 par M. Mathieu BICCHERAI, représentant l'association « SCUDERIA BALANINA », dont le siège social est situé Route de Santa Reparata di Balagna – Ancienne laiterie Roquefort – 20220 L'Île-Rousse, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'utiliser le domaine public communal, et plus précisément le parking du COSEC, à l'occasion d'un concert, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,

Vu l'attestation d'assurance en RC remise par le demandeur.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion d'un concert organisé par l'association « SCUDERIA BALANINA », M. Mathieu BICCHERAI est autorisé à occuper une partie du parking du COSEC, le :

- **samedi 14 septembre 2019 de 17h00 à 01h00**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 14 septembre 2019.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

L'Île-Rousse, le 06 septembre 2019
Le Maire


J.J. ALEGRINI SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

13/09/2019

Signature le :





N° 119/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-600 en date du 26 mai 1998, portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 03 septembre 2019 présentée par le Comité des Fêtes « A MARINELLA », représenté par son Président M. Nicolas ALBERTINI, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire, les 4, 5 et 6 octobre 2019 à l'occasion de la Foire annuelle de L'Île-Rousse ;

CONSIDÉRANT l'engagement du Comité des Fêtes à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Arrêté

Article 1 – Le Comité des Fêtes « A MARINELLA » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie les 4, 5 et 6 octobre 2019, à l'occasion de la Foire annuelle de L'Île-Rousse, sur la Place PAOLI, de 08h00 jusqu'à 01h00.

Article 2 – À cette occasion, il pourra être servi des boissons faisant partie du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupe :

- **1^{er} groupe** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1°, 2°, limonades, sirops, infusions, lait, chocolat, café, thé.

- **2^{ème} groupe** : Les boissons du 1^{er} groupe, vin, bière, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1° et 3°.

- **3^{ème} groupe** : Vins naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fraise, de framboise, cassis ou cerise de moins de 18° d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°712011 en date du 11.08.2011 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Assurance : L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.



N° 119/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ÎLE-ROUSSE, La Police Municipale, l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en forme habituelle.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet

Fait à l'Île-Rousse, le 05 septembre 2019

Le Maire


J.J ALLEGRI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

**SOUS PREFECTURE
DE CALVI**
- 5 SEP. 2019
COURRIER ARRIVEE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 120/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L. 2212-2 et L 2542-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 98-600 en date du 26 mai 1998, portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 03 septembre 2019 présentée par le Football Club Balagne « F.C.B », représenté par son Président M. Jean-Christophe MATTEI, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire, les 4, 5 et 6 octobre 2019 à l'occasion de la Foire annuelle de L'Île-Rousse ;

CONSIDÉRANT l'engagement du « F.C.B » à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Arrêté

Article 1 – Le « F.C.B » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie les 4, 5 et 6 octobre 2019, à l'occasion de la Foire annuelle de L'Île-Rousse, sur la Place PAOLI, de 08h00 jusqu'à 01h00.

Article 2 – À cette occasion, il pourra être servi des boissons faisant partie du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupe :

- **1^{er} groupe** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1°, 2°, limonades, sirops, infusions, lait, chocolat, café, thé.

- **2^{ème} groupe** : Les boissons du 1^{er} groupe, vin, bière, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1° et 3°.

- **3^{ème} groupe** : Vins naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fraise, de framboise, cassis ou cerise de moins de 18° d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°712011 en date du 11.08.2011 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Assurance : L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.



N° 120/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ÎLE-ROUSSE, La Police Municipale, l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en forme habituelle.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet



Fait à l'Île-Rousse, le 05 septembre 2019

Le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 121/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté portant organisation de la Foire annuelle 2019 et réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la réunion de coordination du 06 septembre 2019 à 09h30 en Mairie de L'Île-Rousse avec les principaux organisateurs et intervenants de la Foire annuelle,
Vu la demande de Monsieur Nicolas ALBERTINI, président du Comité des Fêtes « A MARINELLA »,
Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la Foire annuelle qui aura lieu du 4 au 6 octobre 2019, et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre-ville, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,
Considérant l'intérêt général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes « A MARINELLA » est autorisé à organiser la Foire annuelle de la Commune de L'Île-Rousse du 04 au 06 octobre 2019.

ARTICLE 2 : Le champ de foire est délimité ainsi qu'il suit : ensemble des parcs de stationnement situés face à l'hôtel Napoléon Bonaparte, Allée du kiosque à tabac, Place Paoli dans son ensemble, Allée du sénat, Esplanade de la Marinella, Square Jean Alfonsi, portion de route attenante au parking taxi, ainsi que la place de la fontaine et la place de l'église.

ARTICLE 3 : L'association est autorisée à organiser des animations musicales de 21h00 à 02h00 durant la Foire.

ARTICLE 4 : Le parking Napoléon sera fermé et interdit au stationnement à compter du lundi 30 septembre 2019 à minuit jusqu'au lundi 07 octobre 2019 à 12 heures.

ARTICLE 5 : L'Allée de la Réverie « 4 Becs » sera fermée et interdite au stationnement et à la circulation, du lundi 30 septembre 2019 à 10h00 jusqu'au lundi 07 octobre 2019 à 12h00. La portion de la voie sens descendant du Restaurant « La Cave » à l'arbre Fainéant sera fermée et interdite au stationnement et à la circulation du 30 septembre 2019 à 00h00 jusqu'au 07 octobre 2019 à 12h00 (sauf livraisons, services d'urgence, services techniques communaux et intercommunaux).

ARTICLE 6 : Entre le 30 septembre 2019 et le 07 octobre 2019, de 12h00 à 02h00, la circulation des véhicules sera réglementée ainsi qu'il suit :

1. Stationnement interdit :
 - 1.1. Avenue Piccioni
 - 1.2. Tous les abords de la Place Paoli
 - 1.3. Rue de L'Eglise
 - 1.4. Entre la Rue Charles Marie Savelli et le carrefour dit de « l'arbre aux fainéants »
 - 1.5. Rue de nuit (sauf livraison)
2. Circulation interdite (sauf livraisons, services d'urgence, services techniques communaux et intercommunaux):
 - 2.1. Allée de la Réverie « Allée des 4 Becs »
 - 2.2. Tous les abords de la Place Paoli



N° 121/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

- 2.3. Rue Notre Dame
- 2.4. Rue Paoli
- 2.5. Rue Napoléon
- 2.6. Portion de la rue Louis Philippe allant de l'arbre fainéant à la rue Napoléon.
- 2.7. Rue Louis Philippe vers la place de la 1^{ère} DFL (sens montant).
3. Déviation mise en place à proximité de la gare en direction du Boulevard Jean Lançon
4. L'accès au port se fera par le bord de mer et la rue Sottu Mare.
5. Circulation des poids lourds interdite Avenue Comte Valéry (déviation au Col de Fogata)

ARTICLE 7 : La station de taxis est déplacée et sera située Place Delanney sur l'aire de livraison. Tout véhicule non autorisé, se verra verbalisé.

ARTICLE 8 : Le petit train touristique est déplacé face au monument aux morts sous les ruines des remparts. Une matérialisation de l'espace réservé sera mise en place par les services techniques municipaux (pose de GBA).
Tout véhicule non autorisé sera verbalisé.

ARTICLE 9 : La signalétique et pose de barrière se fera par les services municipaux de la Mairie.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, La Police Municipale, le Commandant du centre de secours de L'ÎLE-ROUSSE et le Président du Comité des Fêtes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île-Rousse, le 06 septembre 2019

Le Maire
Le Maire


J.J. ALLEGRI/SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur



N° 122/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté autorisant des animations musicales à l'occasion de la Foire annuelle 2019

Le Maire de la commune de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2,
L1422-1, L3116-1 ;
Vu le Code de l'Environnement (articles L571-18 et suivants) ;
Vu l'arrêté permanent municipal n°712011 relatif à la lutte contre le bruit et la protection de
l'environnement ;
Vu la demande de Monsieur Nicolas ALBERTINI, Président du Comité des Fêtes « MARINELLA » ;
Vu la réunion de coordination pour la mise en sécurité de la foire, en date du 06.09.2019 en mairie ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la
sécurité et la salubrité publiques à l'occasion des soirées musicales.

ARRETE :

Article 1 : Le Comité des Fêtes « A MARINELLA » est autorisé à organiser des soirées musicales sur la Place Paoli du vendredi 04 octobre 2019 au dimanche 06 octobre 2019 de 21h00 à 02h00. En aucun cas cette autorisation ne pourra se prolonger au-delà de l'heure fixée ci-dessus sans autorisation spéciale de l'autorité municipale motivée par des circonstances exceptionnelles.

Article 2 : Le Comité des Fêtes « A MARINELLA », veillera à respecter l'ordre public et les règles de bonne conduite ainsi que la sécurité des personnes. Elle se conformera aux prescriptions qui pourraient lui être données par le chef de service de la Police Municipale.

Article 3 : L'Organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition. Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Commandant de Communautés de brigades de Gendarmerie de L'ÎLE-ROUSSE, La Police Municipale, l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en forme habituelle.

Fait à L'Île-Rousse, le 06 septembre 2019

Le Maire Le Maire


J.J. ALLEGRINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse



N° 123/2019

Arrêté portant autorisation de voirie (Boulevard Pierre PASQUINI)

**Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de la SRHC (Société Routière Haute-Corse), représentée par M. Dominique LABAUME, en date du 05 septembre 2019, qui souhaite effectuer des travaux de réparation de la chaussée, en occupant temporairement le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. Les 12 et 13 septembre 2019, de 06h00 à 15h00, la SRHC est autorisée à effectuer divers ouvrages :

- **Boulevard Pierre PASQUINI (RD 513)**

Article 2. Pendant la durée des travaux, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores (ou manuellement), sera mis en place.

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 jour.



N° 123/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Article 8. La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. La Directrice Générale des Services, Le Directeur des Services Techniques, le commandant de gendarmerie, la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet

Fait à L'Île-Rousse, le 05 septembre 2019
Le Maire,

Le Maire

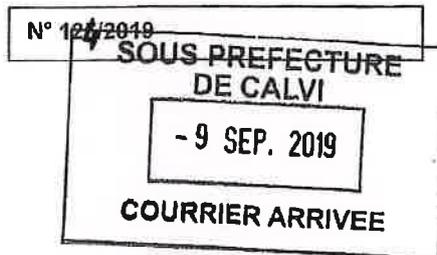
J.J. ALLEGRINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**SOUS PREFECTURE
DE CALVI**
- 9 SEP. 2019
COURRIER ARRIVEE



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse



Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L. 2212-2 et L 2542-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-600 en date du 26 mai 1998, portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 11 avril 2019 présentée par l'association SPORT PETRANQUE ILE ROUSSE BALAGNE (SPIRB), représentée par son Président M. Angelo ALLEGRINI, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire, du 13 au 15 septembre 2019 à l'occasion de la 9^{ème} édition Internationale de pétanque ;

CONSIDÉRANT l'engagement du « SPIRB » à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Arrêté

Article 1 – Le « SPIRB » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie du 13 au 15 septembre 2019, à l'occasion de la 9^{ème} édition Internationale de pétanque, sur la Place PAOLI, de 08h00 jusqu'à 00h00.

Article 2 – À cette occasion, il pourra être servi des boissons faisant partie du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupe :

- **1^{er} groupe** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1°, 2°, limonades, sirops, infusions, lait, chocolat, café, thé.

- **2^{ème} groupe** : Les boissons du 1^{er} groupe, vin, bière, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1° et 3°.

- **3^{ème} groupe** : Vins naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fraise, de framboise, cassis ou cerise de moins de 18° d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°712011 en date du 11.08.2011 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Assurance : L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.



N° 126/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ÎLE-ROUSSE, La Police Municipale, l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en forme habituelle.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet

Fait à l'Île-Rousse, le 09 septembre 2019

Le Maire


J.J. ALLEGRINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

**SOUS PREFECTURE
DE CALVI**

- 9 SEP. 2019

COURRIER ARRIVEE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 125/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté portant réglementation de la circulation temporairement interdite à l'occasion de la 30^{ème} course pédestre A PAOLINA

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 à 2213-6,
VU l'article R 26 du Code Pénal,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'une compétition sportive dénommée : « course pédestre A PAOLINA 30^{ème} Edition »,
Considérant l'itinéraire de la course sur la Commune de l'Île-Rousse,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre-ville, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera, temporairement, interdite le samedi 05 octobre 2019 de 7h00 à 8h00 selon le parcours suivant :

Parking du Port, Route du Port, Avenue David DARY (rond-point de la Gare), Avenue David DARY, Promenade de la Marinella (au regard de la Rue Notre Dame), Avenue Conte Valéry, jusqu'à rejoindre la RT 30 par l'Avenue Paul Doumer.

ARTICLE 2 : La signalétique sera mise en place par les services de la Police Municipale.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services, La Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île-Rousse, le 09 septembre 2019

Le Maire,


J.J. ALLEGRI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



N° 127/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux (ETP JOHNSTON CLARK)

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat;
Vu la demande de l'entreprise ETP JOHNSTON CLARK, travaillant pour le compte de « CIRCET », en date du 09 septembre 2019, et nécessitant d'effectuer des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication ;
Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation;

Arrête:

Article 1^{er} : Par nécessité et en raison des motifs susvisés, du 16 au 30 septembre 2019, de 07h00 à 12h00, l'entreprise ETP JOHNSTON CLARK, est autorisée à empiéter sur la voie ci-après :

- **Boulevard Charles Marie SAVELLI (Face au Centre de Dialyse)**

Article 2. Pendant cette période, la circulation sera maintenue.

Article 3. Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans les voies ou les parties de voies citées dans l'article 1.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution.

Article 5 : Une pré-signalisation avec indication de distance sera impérativement installée à l'endroit des travaux. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bastia pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à l'Île-Rousse, le 09 septembre 2019
Le Maire,

Le Maire

J.J. ALLEGRI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse



N° 128/2019

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L. 2212-2 et L 2542-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-600 en date du 26 mai 1998, portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 10 septembre 2019 présentée par l'associé « Spuntinu Santa Reparata » représentée par son Président M. Pascal FONDACCI de PAOLI, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire, du 04 au 06 octobre 2019 à l'occasion de la Foire annuelle de L'Île-Rousse ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'associé « Spuntinu Santa Reparata » à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Arrêté

Article 1 – L'associé « Spuntinu Santa Reparata » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie du 04 au 06 octobre 2019, à l'occasion de la Foire annuelle de L'Île-Rousse, sur la Place PAOLI, de 08h00 jusqu'à 01h00.

Article 2 – À cette occasion, il pourra être servi des boissons faisant partie du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupe :

- **1^{er} groupe** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1°, 2°, limonades, sirops, infusions, lait, chocolat, café, thé.

- **2^{ème} groupe** : Les boissons du 1^{er} groupe, vin, bière, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1° et 3°.

- **3^{ème} groupe** : Vins naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fraise, de framboise, cassis ou cerise de moins de 18° d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°712011 en date du 11.08.2011 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Assurance : L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.



N° 128/2019

COMMUNE DE L'ILE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ILE-ROUSSE, La Police Municipale, l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en forme habituelle.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet

Fait à l'Île-Rousse, le 10 septembre 2019

Le Maire,

Le Maire



S. J. ALLEGRIANI SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

11 SEP. 2019

COURRIER ARRIVEE

N° 129/2019

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-600 en date du 26 mai 1998, portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 10 septembre 2019 présentée par l'association « TI CAMPI TU » représentée par son Président M. MARIANI, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire, du 04 au 06 octobre 2019 à l'occasion de la Foire annuelle de L'Île-Rousse ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'association « TI CAMPI TU » à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Arrêté

Article 1 – L'association « TI CAMPI TU » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie du 04 au 06 octobre 2019, à l'occasion de la Foire annuelle de L'Île-Rousse, sur la Place PAOLI, de 08h00 jusqu'à 01h00.

Article 2 – À cette occasion, il pourra être servi des boissons faisant partie du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupe :

- **1^{er} groupe** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1°, 2°, limonades, sirops, infusions, lait, chocolat, café, thé.

- **2^{ème} groupe** : Les boissons du 1^{er} groupe, vin, bière, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1° et 3°.

- **3^{ème} groupe** : Vins naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fraise, de framboise, cassis ou cerise de moins de 18° d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°712011 en date du 11.08.2011 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Assurance : L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.



N° 129/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ÎLE-ROUSSE, La Police Municipale, l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en forme habituelle.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet

Fait à l'Île-Rousse, le 11 septembre 2019

Le Maire,


J. ALLEGRI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'honneur



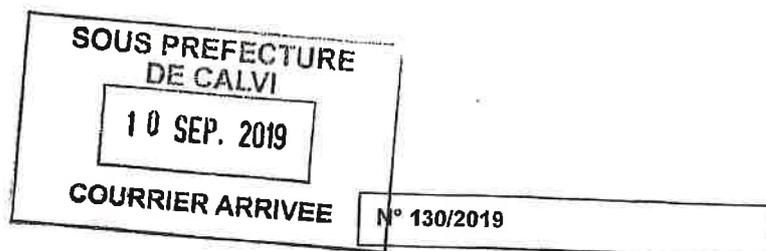
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse



Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 98-600 en date du 26 mai 1998, portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 12 septembre 2019 présentée par l'association « HAND JEUNESSE ÎLE-ROUSSE » représentée par son Président M. Adrien MAGNE qui sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire, du 04 au 06 octobre 2019 à l'occasion de la Foire annuelle de L'Île-Rousse ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'association « HAND JEUNESSE ÎLE-ROUSSE » à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Arrêté

Article 1 – L'association « HAND JEUNESSE ÎLE-ROUSSE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie du 04 au 06 octobre 2019, à l'occasion de la Foire annuelle de L'Île-Rousse, sur la Place PAOLI, de 08h00 jusqu'à 01h00.

Article 2 – À cette occasion, il pourra être servi des boissons faisant partie du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupe :

- **1^{er} groupe** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1°, 2°, limonades, sirops, infusions, lait, chocolat, café, thé.

- **2^{ème} groupe** : Les boissons du 1^{er} groupe, vin, bière, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1° et 3°.

- **3^{ème} groupe** : Vins naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fraise, de framboise, cassis ou cerise de moins de 18° d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°712011 en date du 11.08.2011 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Assurance : L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.



N° 130/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ÎLE-ROUSSE, La Police Municipale, l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en forme habituelle.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet

Fait à l'Île-Rousse, le 12 septembre 2019
Le Maire, *Le Maire*



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

SOUS PREFECTURE DE CALVI
10 SEP. 2019
COURRIER ARRIVEE
N° 131/2019

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-600 en date du 26 mai 1998, portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 12 septembre 2019 présentée par l'association « C.R.A.B XV » représentée par son Président M. David DARY qui sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire, du 04 au 06 octobre 2019 à l'occasion de la Foire annuelle de L'Île-Rousse ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'association « C.R.A.B XV » à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Arrêté

Article 1 – L'association « C.R.A.B XV » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie du 04 au 06 octobre 2019, à l'occasion de la Foire annuelle de L'Île-Rousse, sur la Place PAOLI, de 08h00 jusqu'à 01h00.

Article 2 – À cette occasion, il pourra être servi des boissons faisant partie du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupe :

- **1^{er} groupe** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1°, 2°, limonades, sirops, infusions, lait, chocolat, café, thé.

- **2^{ème} groupe** : Les boissons du 1^{er} groupe, vin, bière, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1° et 3°.

- **3^{ème} groupe** : Vins naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fraise, de framboise, cassis ou cerise de moins de 18° d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°712011 en date du 11.08.2011 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Assurance : L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.



N° 131/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ÎLE-ROUSSE, La Police Municipale, l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en forme habituelle.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet

Fait à l'Île-Rousse, le 12 septembre 2019

Le Maire
Le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



SOUS PREFECTURE
DE CALVI

17 SEP. 2019

COURRIER ARRIVEE

N° 132/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de l'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L. 2212-2 et L 2542-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-600 en date du 26 mai 1998, portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 17 septembre 2019 présentée par l'association « AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE L'ÎLE-ROUSSE » représentée par son Président M. Antone FERRANDINI qui sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire, du 04 au 06 octobre 2019 à l'occasion de la Foire annuelle de L'Île-Rousse ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'association « AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE L'ÎLE-ROUSSE » à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Arrêté

Article 1 – L'association « AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE L'ÎLE-ROUSSE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie du 04 au 06 octobre 2019, à l'occasion de la Foire annuelle de L'Île-Rousse, sur la Place PAOLI, de 08h00 jusqu'à 01h00.

Article 2 – À cette occasion, il pourra être servi des boissons faisant partie du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupe :

- **1^{er} groupe** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1°, 2°, limonades, sirops, infusions, lait, chocolat, café, thé.

- **2^{ème} groupe** : Les boissons du 1^{er} groupe, vin, bière, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1° et 3°.

- **3^{ème} groupe** : Vins naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fraise, de framboise, cassis ou cerise de moins de 18° d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°712011 en date du 11.08.2011 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Assurance : L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.



N° 132/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ÎLE-ROUSSE, La Police Municipale, l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en forme habituelle.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet

Fait à l'Île-Rousse, le 17 septembre 2019
Le Maire,

Le Maire

J. ALLEGRI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

N° 133/2019

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

19 SEP. 2019

COURRIER ARRIVEE

Arrêté portant autorisation de voirie

**Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant que la commune de L'Île-Rousse souhaite faire intervenir la société ECTP, représentée par M. CANAVA, pour des travaux sur le réseau pluvial,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. Le vendredi 20 septembre 2019, à partir de 09h30, et durant toute la journée, la société ECTP est autorisée à intervenir sur le réseau pluvial situé :

- ***Boulevard SOTTU MARE***

Article 2. Pendant la durée des travaux, la voie sera fermée et la circulation sera interdite.

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 jour.

Article 8. La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions



N° 133/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. La Directrice Générale des Services, Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet

Fait à L'Île-Rousse, le 19 septembre 2019
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



N° 134/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté autorisant une braderie de commerçants

**Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande présentée par le comité des fêtes et d'animation de L'Île-Rousse « A Marinella » d'organiser une braderie des commerçants, durant la Foire de L'Île-Rousse, qui aura lieu du 04 au 06 octobre 2019,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Du 04 au 06 octobre 2019, les commerçants seront autorisés à installer leurs étals sur les trottoirs, face à leur boutique.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront conformes à l'arrêté N°121/2019 durant la période de braderie.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Île-Rousse, le 23 septembre 2019

Le Maire,

Le Maire



J.J. ALLEGRIINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :



SOUS PREFECTURE
DE CALVI

23 SEP. 2019

COURRIER ARRIVEE

N° 135/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Arrêté autorisant le montage d'une grue

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,

VU le Code du Travail et les articles R233-11, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12,

VU la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

VU les Euro codes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

VU les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre

1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

VU les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

VU les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

VU la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

VU les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent.

VU la demande de l'entreprise SCDF, représentée par Messieurs SAVELLI Simon Paul et Christian, en date du 20 septembre 2019, concernant le projet de la Résidence SALETTA II,

CONSIDERANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de l'Île Rousse nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

ARRETE

Article 1er: L'entreprise SCDF est autorisée au montage de 2 grues (référencées sur le plan ci-joint) l'une de 52 M, et l'autre de 32 M, sur le chantier situé Quartier Gineparo, à compter du 23 septembre 2019 et jusqu'à la fin des travaux,

Article 2 : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent Arrêté.

Article 3 : Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 4 : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter



N° 135/2019

COMMUNE DE L'ILE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques. Plan de l'emplacement voir annexe

Article 5 : Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.

Article 6 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 7 : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 8 : A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 9 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 10 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

Article 11 : Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Calvi
- L'entreprise SCDF, représentée par Messieurs SAVELLI Simon Paul et Christian
- Cabinet d'architecte Philippe CHARBONNEAU – Résidence Cala di Mare- 20220 L'Île-Rousse

Fait à l'Île-Rousse, le 23 septembre 2019
Le Maire,

Le Maire

M. ALLEGRIANI SIMONE PM
Commune de l'Île-Rousse



COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

N° 136/2019

23 SEP. 2019

COURRIER ARRIVEE

Arrêté d'autorisation de voirie et réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat;

Vu la demande de l'entreprise CANAVA, en date du 23 septembre 2019, et nécessitant d'effectuer des travaux de voirie ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation;

Arrête:

Article 1^{er}: Par nécessité et en raison des motifs susvisés, du 23 septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, de 08h00 à 18h00, l'entreprise CANAVA, est autorisée à empiéter sur la voie ci-après :

- **Route du cimetière (de l'entrée du cimetière jusqu'à l'Avenue Paul Bisgambiglia)**

Article 2. Pendant la durée des travaux, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores (ou manuellement), sera mis en place.

Article 3. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Une pré-signalisation avec indication de distance sera impérativement installée à l'endroit des travaux. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 5. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 jour.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



N° 136/2019

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bastia pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le Sous-Préfet

Fait à l'Île-Rousse, le 23 septembre 2019



J.J. ALLEGRINI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

